



Arrêté n°2018-0379 du 26 JUL. 2018 portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII),

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 1 d'application de la réglementation du cœur relative à la cueillette et au ramassage,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de M. Jean-Claude FOLCHER, président de de l'association communale agricole et culturelle du Mas d'Orcières, reçue par courrier le 05 juillet 2018,

Considérant que la cueillette décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, l'association communale agricole et culturelle du Mas d'Orcières, représentée par M. Jean-Claude FOLCHER, son président, est autorisé à effectuer la cueillette suivante qui sera conforme au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature de la cueillette* : cueillette de Myrtille (*Vaccinium myrtillus*) et Airelle rouge (*Vaccinium vitis idaea*)
- *localisation de la cueillette* : Lozère / massif du mont-Lozère / commune de Mas d'Orcières, autour du sommet de Finiels, versants Nord et Nord Est en bord de DR 20 et en bord de la piste des chômeurs, localisations en cœur du Parc national.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la cueillette aura lieu au stade de maturité des fruits,
- la cueillette est manuelle (pour la myrtille, l'utilisation du peigne d'une largeur maximale de 35 cm est possible),
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes seront transmises à Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32) chargé de mission *Flore* au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre 2018, à savoir :
 - dates de cueillettes,
 - nom des cueilleurs,
 - quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
 - contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000* (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr),
 - destinations et utilisation(s) du produit de la récolte.

Par ailleurs, tout commentaire sur la ressource en place est bienvenue (effet du pâturage, de la sécheresse...).

A défaut de retourner ces informations, aucune autorisation ne sera délivrée au pétitionnaire les années suivantes.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée :

- du 30 juillet au 14 août 2018 pour la myrtille
- du 1^{er} au 15 septembre pour l'airelle rouge

Article 4 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires qui, s'ils le souhaitent, ont la possibilité de se réserver la cueillette.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 6 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LÉGÈRE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2018-318)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Thurac-Frons-Rivères
Tel. : 33 0 4 66 49 53 00 • Fax. : 33 0 4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

